

**RÈGLEMENT NO V-1034**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIÈRE  
VILLE DE CHARNY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO V-1034 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET  
SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE.**

---

SÉANCE RÉGULIÈRE du Conseil municipal de la Ville de Charny, circonscription électorale des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le 1<sup>er</sup> jour du mois d'octobre 2001, à 19h30, à l'endroit ordinaire des séances du Conseil, à laquelle séance étaient présents :

|                             |                                                                                |
|-----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| LE PRÉSIDENT DE LA SÉANCE : | MONSIEUR ALAIN LEMAIRE                                                         |
| LES CONSEILLÈRES :          | MADAME LISE ROBITAILLE<br>MADAME JOSETTE ST-PIERRE<br>MADAME SYLVIE COLLET     |
| ET LES CONSEILLERS :        | MONSIEUR MICHEL TURNER<br>MONSIEUR JACQUES BÉLANGER<br>MONSIEUR RICHARD LEDOUX |

étant tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU qu'un projet de règlement a été soumis à la consultation publique;

ATTENDU qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance du Conseil du 17 septembre 2001;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Josette St-Pierre

APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Lise Robitaille

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CHARNY DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le présent règlement porte le titre de : **«RÈGLEMENT NUMÉRO V-1034 AMENDANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO V-768 ET SES AMENDEMENTS CONCERNANT LE ZONAGE».**

2. L'objet du présent règlement est de permettre, à certaines conditions, l'érection d'un garage privé ou d'un abri d'auto ainsi que des bâtiments accessoires pour les maisons mobiles.
3. L'article 17.7 du Règlement numéro V-768 concernant le zonage est modifié pour se lire comme suit :

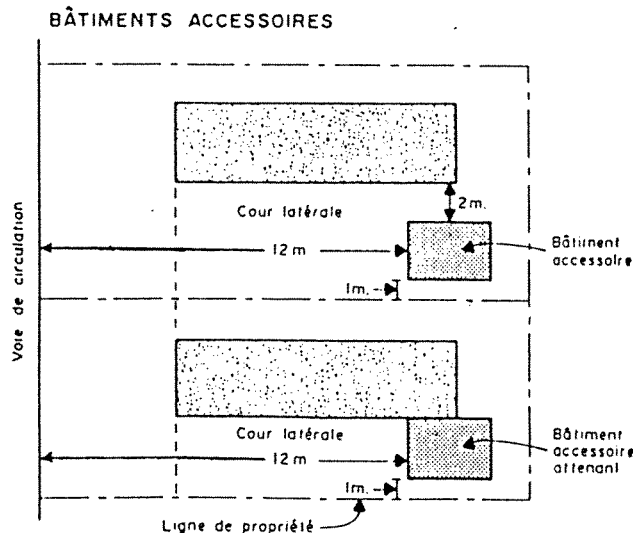
**« 17.7 Garage privé et abri d'auto »**

Malgré toute autre disposition du présent règlement, les garages privés et les abris d'auto sont autorisés à la condition de s'implanter en respectant une marge de recul avant de 12 mètres. »

4. L'article 17.8 du Règlement numéro V-768 concernant le zonage est modifié pour se lire comme suit :

**« 17.8 Bâtiments accessoires et annexes »**

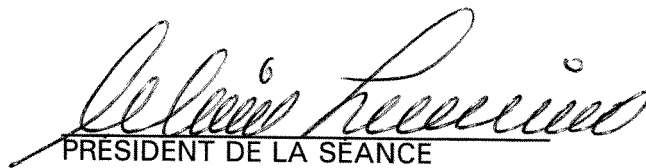
Un seul bâtiment accessoire autre qu'un garage privé ou un abri d'auto est autorisé par maison mobile. Il peut se localiser à l'intérieur des cours arrières et latérales à une distance minimale de un mètre des lignes de propriété. Toutefois lorsque localisé dans la cour latérale, il doit respecter une marge de recul avant de 12 mètres (voir croquis). Si le bâtiment accessoire n'est pas attenant à la maison mobile une distance minimale de 2 m doit être laissée libre entre les deux. La superficie maximale du bâtiment accessoire est de 14 m<sup>2</sup>. Tout annexe ou bâtiment accessoire attenant à la maison mobile doit posséder les mêmes matériaux de revêtement extérieur et la même couleur que la maison mobile.



»

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À CHARNY, ce 1<sup>er</sup> jour du mois d'octobre 2001.

  
PRÉSIDENT DE LA SÉANCE

  
GREFFIER